

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Bohnenblust (Bienne, PLR) (porte-parole)
Grivel (Bienne, PLR)

Réponse : CHA

Protection de la minorité francophone dans le cercle électoral Bienne-Seeland : les dispositions légales sont-elles suffisantes ?

En vertu de l'article 70 de la loi sur les droits politiques (LDP), les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidates et candidats dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent être apparentées. Si les listes francophones n'ont pas obtenu les sièges qui leur sont garantis (quatre sièges en 2022 ; trois sièges en 2018), il est procédé à des transferts de sièges selon les articles 88 et 89 LDP.

Par le passé, de telles listes distinctes ont été déposées par les libéraux-radicaux (PRR/FDP) et par les socio-démocrates (PSR/SP). Pour être admis sur la liste « romande », il fallait être de langue maternelle française, ou figurer comme francophone dans le registre pour l'envoi du matériel de vote.

En 2022, des listes distinctes en fonction de la langue ont également été déposées par l'UDC/SVP et par DBS/ABS.

Dans le cas de certaines personnes de la liste 3 UDC, tout porte à croire qu'il ne s'agit pas de francophones, ce que confirme par exemple un article du *Bieler Tagblatt* du 5 mars 2022 (p. 4). La protection de la minorité francophone risque donc de ne pas être respectée.

Questions :

1. Qui a droit de figurer sur la liste des candidatures francophones ?
2. Le respect des critères est-il contrôlé ?
3. Une adaptation des dispositions légales est-elle également considérée comme nécessaire par le Conseil-exécutif ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En vertu de l'article 70 de la loi sur les droits politiques (LDP), les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidates et candidats dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland ; en vertu du chiffre 1.6.2. de l'arrêté du Conseil-exécutif relatif au déroulement de l'élection du Grand Conseil du 27 mars 2022, les listes de candidatures distinctes francophones et germanophones doivent être expressément désignées comme telles. Les listes en question ne sont toutefois soumises à aucune prescription légale supplémentaire. Par conséquent, les personnes se portant candidates sur une liste germanophone se désignent implicitement comme germanophones, et les personnes figurant sur une liste francophone comme francophones. Le principe applicable est donc celui de l'autodéclaration.
2. Non. La responsabilité d'inscrire des personnes germanophones sur les listes germanophones et des personnes francophones sur les listes francophones incombe aux groupements politiques. Il convient par ailleurs de relever qu'un contrôle des compétences linguistiques serait pour le moins difficile à mettre en œuvre dans une société dont l'hétérogénéité se manifeste également sur le plan linguistique.

3. À ce jour, la réglementation en vigueur concernant les sièges garantis s'est appliquée lors de quatre élections au Grand Conseil (2006, 2010, 2014 et 2018). Lors des précédentes élections, la question ne s'est pas posée de savoir si les listes germanophones et francophones ne comptaient effectivement que des candidates et candidats germanophones et francophones respectivement. Du point de vue du Conseil-exécutif, il est envisageable d'évaluer s'il convient, en fonction de l'expérience tirée des élections de 2022, de chercher une autre solution pour l'assignation des candidates et candidats à une langue.

Quoi qu'il en soit, le Conseil-exécutif se penchera prochainement sur la question des sièges garantis à la minorité francophone du cercle électoral Bienne-Seeland. Fin 2020, la Chancellerie d'État a chargé l'ancien conseiller d'État Bernhard Pulver d'évaluer si la solution actuelle en matière de sièges garantis remplissait encore sa fonction et de comparer cette solution avec d'autres options concernant (a) la définition de la minorité francophone du cercle électoral Bienne-Seeland et (b) la garantie d'une représentation appropriée de cette minorité, comme le demande la Constitution. Dans le cadre de ce mandat d'expertise, Bernhard Pulver s'est entretenu avec des partis politiques et des autorités de ce cercle électoral et a présenté les réflexions recueillies ainsi que son analyse de l'acceptabilité politique de certaines solutions dans un rapport circonstancié. Il est prévu que le Conseil-exécutif soit saisi de ce rapport avant la fin de la législature.